



Agapé collectif national « Droits culturels & Vivre ensemble »  
collectifagape@gmail.com – www.culturecitoyennete.com  
Animé par Cemaforre – 3 villa Saint-Fargeau – 75020 Paris  
RNA W452002376 - Siret 391 664 711 00077 – APE 9499Z

**PROJET DE PROPOSITION DE LOI RELATIVE À  
LA CONTINUITÉ ET L'ADAPTABILITÉ DU SERVICE PUBLIC DE LA CULTURE  
POUR LES PERSONNES EN ISOLEMENT CONTRAINT  
ET À LA PROHIBITION DE L'EXCLUSION CULTURELLE ABSOLUE  
- HANDICAP - GRAND ÂGE ET MANQUE D'AUTONOMIE - DÉTENTION**

Présenté par le Collectif national droits culturels et vivre ensemble Agapé

**Contact :**

André Fertier, porte-parole du Collectif Agapé  
Tél. +33 607 89 14 63 – mél : andre.fertier@noos.fr  
collectifagape@gmail.com - culturecitoyennete.com

## **Présentation d'Agapé Collectif national Droits culturels et vivre ensemble**

Le **Collectif national « Droits culturels & Vivre ensemble » Agapé** a été créé le 10 décembre 2018, à l'initiative de Cemaforre Centre national de ressources pour l'accessibilité culturelle soutenu par le ministère de la culture et de la communication. Cemaforre en assure la coordination et l'animation.

Ce Collectif informel, laïc et apolitique a pour objet la lutte contre les exclusions et les discriminations culturelles qui frappent des millions d'enfants et d'adultes handicapés, polyhandicapés, autistes, des personnes âgées en manque d'autonomie, des malades d'Alzheimer, des personnes en précarité et issues de la diversité. Devant les enjeux humains et sociétaux, et l'ampleur des actions à mener, le Collectif Agapé souhaite porter une vaste mobilisation dans la durée, introduire ces sujets dans le débat public, et promouvoir ainsi des réflexions et des propositions sur le plan législatif et réglementaire. Cette mobilisation doit permettre de susciter la prise de conscience et le sursaut moral indispensables pour obtenir le respect et l'effectivité des droits et de la citoyenneté culturelle pour toutes et tous.

**Agapé est doté d'un Conseil éthique et scientifique :**

**Didier Sicard**, Professeur émérite à l'Université Paris-Descartes, Président d'honneur du Comité consultatif national d'éthique, Commandeur de la légion d'honneur. Auteur notamment de *L'éthique médicale et la bioéthique, Que sais-je ?*

**Anita Weber**, Présidente de l'Observatoire des politiques culturelles, Ancienne inspectrice générale de l'administration des affaires culturelles et de l'innovation, ministère de la culture et de la communication.

**Charles Gardou**, anthropologue, Professeur à l'Université Lyon 2, chargé d'enseignement à l'Institut de Sciences Politiques Paris. Il consacre ses travaux à la diversité humaine, à la vulnérabilité et à leurs multiples expressions. Auteur de *La société inclusive, érès*.

**Edith Lecourt**, Professeure de psychologie clinique et de psychopathologie à l'Université Paris-Descartes. Auteure de nombreux ouvrages portant sur l'art, la créativité et le fonctionnement psychique.

**Anne-Marie Sandrini**, de l'Opéra de Paris. Professeure, formatrice, Inspectrice honoraire de la Danse de la Ville de Paris. Vice-présidente de l'association française des Maîtres de Danse classique. Auteure d'ouvrages dont *Le grand écart*, éditions Mauconduit.

**Ryadh Sallem**, Athlète paralympique de haut niveau, Ambassadeur « Paris 2024 », Délégué général de Capsaaa (Cap Sport Art Aventure Amitié) et Président de la commission sports de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra).

**Jamila Bahij**, Présidente fondatrice de l'Association Femmes 2000. Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Prix du Civisme des Nations Unies, Experte en médiation sociale et urbaine.

La Marraine d'Agapé est **Raymonde Viret**, chanteuse lyrique et professeur de chant, Officier de l'Ordre des Arts et des Lettres. Auteure d'ouvrages dont *Trouvez votre voix !*

Le **Collectif Agapé** a présenté ce projet de proposition de loi lors d'entretiens : avec des membres de cabinets des ministres de la culture Franck Riester et Roselyne Bachelot, de la ministre déléguée chargée de l'Autonomie, Brigitte Bourguignon, du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, Jean-Christophe Combe ainsi que de la ministre déléguée chargée des personnes handicapées, Geneviève Darrieussecq ; avec des parlementaires, le député Michel Larrive, la sénatrice Catherine Morin-Desailly ; avec la Défenseure des Droits Claire Hédon ; et par ailleurs lors de la première assemblée du Conseil national autoproclamé de la vieillesse.

Des documents sont disponibles en consultation et en téléchargement sur le site internet [culturecitoyennete.com](http://culturecitoyennete.com) page *j'agis avec agape* .

**Projet de proposition de loi : Continuité et adaptabilité du Service public de la culture pour les personnes en isolement contraint et prohibition de l'Exclusion Culturelle Absolue - Handicap - Grand âge et manque d'autonomie - Détention**

**Exposé des motifs**

Mesdames, Messieurs,

La population française a été soumise durant certaines périodes à des obligations de confinement liées à la pandémie du Covid 19. Nous avons pu, toutes et tous, selon les âges et les conditions de vie, mesurer la pénibilité voire les souffrances à divers degrés pouvant en résulter.

En France, des millions de personnes, parmi lesquelles des personnes handicapées, âgées en manque d'autonomie, et des détenu(e)s, par-delà ces temps de confinement, vivent en isolement contraint, pour nombre d'entre elles 24h/24h, 7 jours sur 7, durant plusieurs années dans des foyers de vie, des Ehpad, des institutions pénitentiaires et en domicile privé. Comme en témoignent divers rapports, ces citoyennes et citoyens subissent un isolement social et aussi culturel qui est en grande partie dû à des violations de leurs droits culturels attestées entre autres par l'absence d'organisation de la continuité d'accès aux services publics culturels. Certaines personnes, des milliers, sont même victimes en France, de l'Exclusion Culturelle Absolue (ECA), n'ayant accès qu'à des soins de nursing, considérées qu'au regard de leurs seules données biologiques. Les droits culturels, il semble nécessaire de le rappeler, font partie des droits humains fondamentaux. La Déclaration universelle des droits de l'Homme l'a rappelé à son article 27 : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté (...) ».

Mesdames, Messieurs, pourrions-nous encore longtemps demeurer sans réagir face à ces situations qui portent atteintes à la dignité des personnes et de notre pays, qui sont sources de souffrances et de dégradations sur les plans psychologique, physique, cognitif, qui provoquent des syndromes de glissement et conduisent à des morts prématurées ?

Pourtant la France dispose de toutes les ressources nécessaires pour mettre un terme à ces déchéances de citoyenneté culturelle. Notre pays est doté d'un tissu tout à fait exceptionnel de plusieurs dizaines de milliers d'établissements et de services culturels avec environ plus d'un million et demi de professionnels dans les champs de l'action culturelle et socioculturelle. À titre d'exemple, peuvent être mis en vis à vis les 16 000 bibliothèques et les 7000 Ehpad. Par ailleurs, des savoir-faire ont été développés lors des confinements liés à la pandémie du Covid 19 et auparavant pour permettre une continuité des activités culturelles grâce à des démarches innovantes mobilisant des nouvelles technologies et l'inventivité de médiateurs culturels, d'artistes et de spécialistes de l'accessibilité culturelle. Des partenariats entre les domaines de la culture, du sanitaire, du social et du médico-social ont permis la conception et la mise en œuvre de beaux projets dont nous devons tirer les fruits pour organiser un accès pérenne aux offres d'activités, un accès dans le cadre du droit commun. Les études nationales ayant traité à ces sujets montrent que par-delà l'existence de ces ressources et de ces initiatives, la grande majorité des personnes vivant en isolement contraint n'a pas accès à la culture dans ce cadre du droit. Elles ne bénéficient donc pas de l'application du principe de l'égal accès de toutes et de tous au Service public de la culture, de la garantie de sa continuité et de son adaptabilité.

Le présent projet de proposition de loi se réfère à plusieurs textes créant certaines obligations :

- le Préambule de notre Constitution qui stipule : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte (...) à la culture »,
- l'article 30 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées qui a posé ces exigences : « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres (...) »,
- la Charte européenne des droits fondamentaux qui indique à son article 25 : « L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle. »
- et plusieurs autres articles dont ceux du code de procédure pénale portant sur le droit à la culture des personnes en détention.

Étant rappelé que le Service public culturel a fait l'objet d'une reconnaissance juridique par jurisprudence du Conseil d'Etat tout particulièrement dans l'arrêt Dauphin (11 mai 1959, Dauphin, Lebon 1959, p.294) et l'arrêt de l'Association MJC de Saint-Maur (CE 21 janvier 1983, Association MJC de Saint-Maur, n° 37308).

De plus, le principe d'égal accès au service public, de sa continuité, de sa mutabilité, de son adaptabilité, a été reconnu comme faisant partie du bloc de constitutionnalité.

### **Orientations générales**

Ce projet de proposition de loi vise à poser un cadre de dispositions afin que les enfants et adultes handicapés, polyhandicapés, les personnes âgées en manque d'autonomie et les personnes sous main de justice, vivant en isolement contraint, puissent avoir accès à l'information, aux médias, aux œuvres, au patrimoine, à l'éducation, à l'enseignement, à la création, aux diverses pratiques artistiques et aux contenus culturels numériques en toute égalité des chances avec les autres, sans discrimination, sous réserve de limitations liées à des considérations de sécurité règlementairement encadrées.

Le présent projet de proposition de loi est construit sur deux axes principaux :

- l'introduction de nouvelles exigences dans les cahiers des charges des services publics et en délégation de service public de la culture et des loisirs, dans ceux des institutions sanitaires et médico-sociales assurant des missions de lieu de vie, d'aide et d'accompagnement, ainsi que dans ceux des institutions pénitentiaires.

- l'instauration de dispositifs de coopérations intersectorielles dans des logiques de proximité coordonnés à l'échelle du département et déployés au niveau des bassins de vie.

Il vise par ailleurs la reconnaissance juridique de l'exclusion culturelle absolue comme étant une forme de maltraitance susceptible de faire l'objet de sanctions.

Les modalités d'application et de mise en œuvre de cette loi seront définies par divers textes règlementaires. Des actions de sensibilisation et de communication appropriées devront être organisées.

**L'application de cette loi constitue une priorité nationale dans les politiques publiques concourant à l'effectivité de la citoyenneté culturelle.**

## **Titre I - Dispositions générales**

### **Article 1er**

Rappelant que les droits culturels font partie des droits humains fondamentaux, se référant au bloc de constitutionnalité qui pose le principe de l'égal accès au Service public, de garantie de sa continuité, de sa mutabilité et de son adaptabilité, ainsi qu'aux arrêts du Conseil d'État portant reconnaissance juridique du service public culturel,

- Le principe d'égal accès au Service public, de garantie de sa continuité et de son adaptabilité s'applique aux domaines de la culture et des loisirs et concerne tout particulièrement les personnes vivant en isolement contraint en institution et en domicile privé.

- La pratique de l'Exclusion Culturelle Absolue (ECA) définie au Titre IV – Article 1<sup>er</sup> est prohibée en référence à l'article 23 « maltraitance » de la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

### **Article 2**

Conformément à l'article 28A de la loi Nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) du 7 août 2015, l'application de cette loi est placée sous la responsabilité partagée de l'État et des collectivités. Le délégué interministériel à l'accessibilité (fonction instaurée par Circulaire n°6375/SG de la Première Ministre du 6 octobre 2022) en collaboration avec le Comité interministériel du Handicap instauré par la loi Handicap du 11 février 2005 est chargé de définir et de coordonner les politiques pour son application et d'en organiser leur évaluation.

### **Article 3**

Dans chaque département, le sous-préfet référent sur la question du handicap (fonction instaurée par Circulaire n°6375/SG de la Première Ministre du 6 octobre 2022) assisté du directeur régional des affaires culturelles (ou de son représentant) en concertation avec le président du Conseil départemental met en place un comité de pilotage et de suivi chargé de la conception et de la mise en œuvre d'un Plan départemental pour la continuité et l'adaptabilité du Service public de la culture, réactualisé tous les trois ans. En sont membres de droit, un représentant du Conseil régional, des représentants du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), de l'Agence régionale de Santé (ARS), et des collectivités concernées. Des personnes qualifiées peuvent être invitées à en faire partie.

Le comité de pilotage a également pour mission le traitement des signalements et des alertes sur des situations susceptibles d'être qualifiées d'Exclusion Culturelle Absolue définie au Titre IV. Il mobilise dans ce cas les élus, les administrations et services compétents à même de contribuer à la mise en œuvre des réponses appropriées.

### **Article 4**

Le Plan départemental pour la continuité et l'adaptabilité du Service public de la culture peut regrouper dans une logique de cohérence et de complémentarité des mesures introduites dans divers outils de planification tels les schémas départementaux de l'autonomie, des enseignements artistiques, les contrats locaux de santé, les contrats locaux d'éducation artistique culturelle (CLEAC), les contrats « territoire lecture » (CTL), ainsi que toutes mesures nouvelles. Il peut impulser et soutenir des dynamiques aux niveaux des communes, communautés de communes, intercommunalités, et de bassins de vie, telles l'instauration de conseils et de contrats territoriaux de l'accessibilité culturelle.

## **Titre II - Cahier des charges des établissements et services publics de la culture et des loisirs**

### **Article 1er**

Tout établissement et service public de la culture et des loisirs a obligation d'inscrire dans son projet d'établissement un volet Continuité et adaptabilité du Service public pour les personnes en isolement contraint.

#### **Article 2**

Tout établissement et service public de la culture et des loisirs a obligation de désigner un membre de son personnel comme référent des actions pour la continuité et l'adaptabilité du Service public de la culture.

### **Titre III - Cahier des charges d'institutions et de services sanitaires et médico-sociaux**

#### **Article 1er**

Les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), Les Maisons d'Accueil spécialisé (MAS), les foyers de vie et tous les organismes mentionnés à *l'annexe N...* se voient étendre l'exigence de mise en œuvre d'un projet de vie sociale à celle d'un projet de vie sociale et culturelle. Les services d'aide à la personne dont la nature est précisée à *l'annexe N...* voient leur mission d'accompagnement vers la vie culturelle précisée et renforcée. Les modalités de partenariats à engager avec les organismes culturels et de loisirs de proximité ainsi que les responsabilités portant sur l'existence d'Exclusions culturelles absolues seront précisées par décrets.

### **Titre IV - Prohibition de l'Exclusion Culturelle Absolue (ECA)**

#### **Article 1er**

Constitue une Exclusion Culturelle Absolue (ECA) : une situation de vie dans laquelle un enfant ou un adulte subit un environnement ne lui permettant aucune possibilité d'accéder à des informations sur l'actualité et à des activités culturelles et de loisirs réceptives et participatives et ce, quel que soit le niveau de manque d'autonomie physique et/ou mentale, et même dans les cas d'impossibilité de toute communication avec ladite personne. L'absence totale d'autonomie de la personne ne peut légitimer en aucun cas l'Exclusion Culturelle Absolue. L'Exclusion Culturelle Absolue est reconnue par la présente loi comme une forme de maltraitance extrême pouvant mettre en péril l'existence même de la personne, enfant ou adulte. Cette reconnaissance s'appuie sur l'article 23 maltraitance de la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et inscrit à l'Art L119-1 du code de l'action sociale et des familles

#### **Article 2**

Dans le cas d'une incapacité totale avérée de communiquer avec la personne vivant en isolement contraint, une démarche adaptée devra être engagée pour identifier avec l'aide de sa famille, de ses proches, de documents divers et de toutes autres approches utiles, ses goûts culturels et artistiques, ses habitudes en termes de pratiques culturelles et de loisirs antérieures à la survenue de la perte d'autonomie (à l'exception des cas de pathologies ayant suscité l'absence d'autonomie dès la naissance). Dans le cas d'incapacités de la personne à interagir sans assistance avec son environnement, des expertises en ergonomie et en accessibilité culturelle devront être mobilisées pour la réalisation d'un état des lieux et l'élaboration de propositions pour l'aménagement d'un environnement capacitant.

#### **Article 3**

Une chaîne de responsabilités dans le non-respect de la prohibition de l'Exclusion Culturelle Absolue est définie. Les responsables d'institutions sanitaires, médico-sociales listées en *annexe N...* doivent veiller à l'absence d'Exclusion Culturelle Absolue. Dans le cas où ceux-ci seraient dans l'incapacité à répondre à cette exigence, ils ont obligation de faire remonter leurs difficultés à leurs organismes de tutelle qui eux-mêmes dans le cas d'incapacités à concevoir une réponse adaptée pourront saisir le Comité départemental de suivi de la continuité et de l'adaptabilité du Service public de la culture.

La famille, les proches de la personne concernée, son tuteur, le juge de tutelle, peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de non-signalement de la situation d'Exclusion Culturelle Absolue et de défaut d'action s'il s'avère qu'ils en avaient connaissance, que cette situation ait été vécue en institution ou en domicile privé.

#### **Article 4**

Les négligences, les défauts et absences d'actions avérés à tous niveaux de responsabilités peuvent être reconnus comme une participation à une maltraitance, susceptibles de poursuites et de sanctions pénales, en fonction des signalements et des alertes qui auront été enregistrés. Les peines encourues pour non-dénonciation et contributions à une Exclusion Culturelle Absolue sont précisées dans le code pénal, à l'article ... Elles prennent en considération la durée de privation des libertés culturelles fondamentales parmi les critères pour l'évaluation de la gravité des faits établis.

### **Titre V - Financement contributif**

#### **Article 1**

Un Fonds interministériel de lutte contre les Exclusions culturelles absolues est instauré. Il a pour objet de soutenir des actions de sensibilisation, des aménagements pour un environnement capacitant dans le cas de handicaps extrêmes, et la recherche pour ce domaine.

#### **Article 2**

Dans chaque Département, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie chez les personnes âgées de 60 ans et plus (*prévu dans la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV)-dispositif précisé dans le décret 2016-209 du 26 février 2016*) devra apporter sa contribution à la lutte contre l'Exclusion Culturelle Absolue.

#### **Article 3**

Le formulaire dédié à la Prestation de compensation du Handicap (PCH) intègre une mention « lutte contre l'exclusion culturelle » dans la partie réservée au « projet de vie ».

Il est rappelé que par le décret 2005 - 1591 du 19 décembre 2005 portant sur la Prestation de compensation du Handicap (PCH), les personnes handicapées, sous critères d'éligibilité peuvent bénéficier d'un financement d'aides humaines et techniques pour l'accès à la communication et à la culture.

Nb : L'« annexe N... » mentionné dans le présent document sera rédigé ultérieurement en fonction des éléments requis.

Contact : André Fertier - Tél. 06 07 89 14 63  
Porte-parole du Collectif national Droits culturels et vivre ensemble Agapé -  
collectifagape@gmail.com - www.culturecitoyennete.com page j'agis avec agape